

--- 1044  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-020/AGETEER/DG du 1+3 août 2012 pour l'acquisition d'un véhicule 4X4 station wagon au profit de l'AGETEER.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 28 novembre 2012 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Fidèle KALAGA, respectivement gérant et conseil de MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edgar ILBOUDO et Ibrahim YANOOGO, respectivement RPGM et chef comptable de l'AGETEER ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-020/AGETEER/DG du 1+3 août 2012 pour l'acquisition d'un véhicule 4X4 station wagon au profit de l'AGETEER ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°888 du mercredi 28 novembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 décembre 2012 ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 28 novembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'Agence d'exécution des travaux eau et équipement rural (AGETEER) a lancé l'appel d'offres n°2012-020/AGETEER/DG du 1+3 août 2012 pour l'acquisition d'un véhicule 4X4 station wagon ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise MEGA TECH aux motifs qu'elle ne dispose pas de garage, ni de magasin de pièces de rechange ; que par ailleurs, elle n'a pas fourni de personnel minimum requis à savoir le chef d'atelier et les ouvriers ; qu'elle n'a pas présenté les diplômes et les CV du personnel ; qu'enfin, l'autorisation du fabricant n'est pas conforme car délivré par un revendeur et non par le fabricant ;

l'entreprise MEGA TECH conteste les résultats provisoires arguant que les motifs de non-conformité retenus contre elle sont sans fondement ; qu'ainsi, pour ce qui est du service après-vente, elle a respecté l'article 46 du CCAG du code des marchés publics pour les équipements , fournitures et services courants ; que pour ce qui est de l'autorisation du fabricant, la note délivrée par son fournisseur qui est également revendeur agréé par le fabricant ainsi que les deux autorisations jointes à son offre technique produisent le même effet que celle délivrée directement par le fabricant ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste les griefs qui sont retenus contre son offre au motif que les moyens soulevés sont tirés d'un arrêté non encore entré en vigueur;

considérant que sur les points du garage, du magasin de pièces de rechange ainsi que du personnel minimum requis, le plaignant avait déjà contesté le DAO par devant le CRD qui a, par décision n°2012-822/ARMP/CRD du 25 septembre 2012, confirmé la régularité du DAO par rapport à l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; que n'ayant pas contesté la décision du CRD sus indiquée devant le juge et en participant à la concurrence, le plaignant n'est pas fondé à soulever ce moyen une deuxième fois devant le CRD ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise MEGA TECH est recevable ;**



- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-020/AGETEER/DG du 1+3 août 2012 pour l'acquisition d'un véhicule 4X4 station wagon au profit de l'AGETEER ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*